

Arrêt

n° 105 818 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Guinée, d'origine ethnique peule. Vous déclarez être né et avoir grandi à Conakry jusqu'à votre départ pour la Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En mars 2010, vous auriez fondé une petite association pour les jeunes, sans visée politique, avec quatre amis, dans votre quartier de Carrière. Secrétaire chargé de l'organisation, vous auriez organisé à plusieurs reprises des tournois de football et autres soirées dansantes.

Le 20/07/2011, après l'école, des gendarmes seraient venus vous chercher à votre domicile et vous auraient emmené à la gendarmerie de Hamdallaye. On vous y aurait interrogé sur votre association. Suite à l'attentat manqué contre le président le jour précédent, c'est le chef de quartier qui vous aurait

dénoncé comme étant un agitateur de la jeunesse du quartier, et ce, à cause de votre implication dans l'organisation.

Vous seriez resté cinq jours en détention préventive. Un policier aurait téléphoné à votre directeur d'école le lundi, et celui-ci ayant intercédé en votre faveur, vous auriez été libéré à condition de ne plus participer à un mouvement de jeunes.

En septembre, vous auriez pourtant organisé un nouveau tournoi de foot qui avait lieu tous les dimanches pendant 2 mois. Après quelques jours, le chef de quartier vous aurait demandé d'annuler ce tournoi, mais vous auriez refusé. Vous auriez ensuite décidé de prendre part à la manifestation du 27/09, sans lien avec votre association. Le 27/09 matin vous auriez rejoint votre ami.[A.], et seriez partis à pied jusque Bambeto. Là, les forces de l'ordre, militaires et policiers, auraient chargé sur la foule. Ils vous auraient attrapé. Emmené à la police de Hamdallaye, votre identité aurait été contrôlée. Etant donné que vous aviez reçu un avertissement de ne pas rentrer dans un mouvement de jeunes, vous auriez été envoyé à la prison centrale de Conakry le jour même.

Vous auriez été placé en cellule de détention préventive avec quatre autres personnes. Votre frère vous aurait rendu visite à plusieurs reprises. Un de ses amis avocat aurait refusé de vous défendre car il trouvait que c'était trop risqué au vu des conditions de votre libération en juillet 2011. Détenu jusqu'au 20/11/2011, vous auriez été libéré grâce à un militaire, ami d'une connaissance de votre frère. Avec un gardien, il serait venu vous chercher le 20/11 soir en prison et vous aurait conduit dans une baraque de Foula Madina, où vous seriez resté reclus jusqu'au 3/12/2011, où vous auriez pris l'avion jusque Bruxelles.

Le 05/12/2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Vous déclarez craindre pour votre vie dans votre pays car vous auriez créé une petite association pour les jeunes à Conakry et vous auriez eu des problèmes suite à cela. Vous auriez aussi été détenu à la prison centrale de Conakry suite à la manifestation du 27/09/2011.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous ne déposez aucun document d'identité ou encore concernant vos arrestations ou libérations. Vous remettez une attestation d'appartenance à l'association 'A.D.J' (Association pour les droits des jeunes), suite à l'audition. Or, ce document à lui seul ne prouve pas les problèmes que vous auriez vécus en Guinée. En effet, s'il atteste bien du fait que vous auriez été impliqué dans ce mouvement, il ne suffit pas à expliquer une crainte particulière vis-à-vis de vos autorités. En effet, selon vos dires, cette association n'avait aucune visée politique (CGRA, 18/4/12, p. 6) et surtout, elle aurait cessé de fonctionner aujourd'hui (pp. 6-17). Partant, vous n'avez plus de raison de craindre votre chef de quartier à cause de votre implication dans ce mouvement. Toujours en ce qui concerne ce chef de quartier, qui vous en voudrait personnellement, je constate qu'il n'aurait pas posé de problème aux deux membres de l'association qui vivaient dans un autre quartier (p. 8). Dès lors, il est impossible de comprendre pour quelle raison il vous a fallu partir pour l'Europe pour vous cacher de lui avant de tenter une installation dans un autre quartier de Conakry.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas permis de penser que vous couriez un risque de persécution ou d'atteintes graves actuellement pour votre seule implication dans cette association.

Par ailleurs, vous déclariez avoir été détenu en préventive, à l'escadron de Hamdallaye en juillet 2011. Notons que vous auriez été libéré après quelques jours, et vous ne déclarez pas avoir subi de maltraitance (p.9). Dès lors, il est impossible de considérer pour cette seule détention que vous ayez

une crainte en cas de retour dans votre pays. D'ailleurs vous n'auriez plus connu de problème par la suite, malgré que vous auriez continué votre activité dans l'association (p. 11).

Enfin, en ce qui concerne votre détention à la maison centrale qui aurait suivi la manifestation du 27/9, elle n'est pas établie, au vu de votre seul récit.

En effet, il ressort tout d'abord du plan de **la prison que vous avez dessiné en cours d'audition qu'il va à l'encontre des informations objectives en notre possession** (voir réponse Cedoca, farde bleue). Dès lors, il est impossible d'établir que vous auriez passé **presque deux mois dans cette prison**, comme vous le prétendez.

En outre, vous déclarez ne pas savoir qu'il y avait eu des **grâces présidentielles** pour les personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 27/9 (p. 18). Pourtant, vous déclarez que votre frère faisait tout pour vous libérer et qu'il avait même pris contact avec un avocat (p. 13). Or, une grâce présidentielle a bien eu lieu, notamment le 17/11, soit trois jours avant votre prétendue évasion. Le fait que vous n'auriez pas entendu parler de ces 25 personnes graciées, alors que vous vous seriez trouvé dans la même prison que celles-ci, est incompréhensible et finit de mettre à mal votre récit concernant votre détention.

Quant à votre libération, elle est, elle aussi entachée d'in vraisemblance. **Ainsi, vous déclarez n'avoir croisé personne en sortant à part un gardien car c'était un dimanche** (p.16). Or, il ressort des informations disponibles que, suite à l'attentat manqué du 19/07, **la sécurité a été renforcée tout autour de la maison centrale. Et encore plus suite à l'arrivée des détenus de la manifestation du 27/09** (voir document 5, farde bleue). Dans ce contexte, votre récit selon lequel vous sortez de la prison centrale en rencontrant un seul gardien est contraire à la situation qui semblait prévaloir à l'époque.

Dès lors, il est impossible de considérer votre détention à la maison centrale et votre évasion comme établies.

Quoi qu'il en soit, **n'oublions pas que le procès des 322 personnes arrêtées dans ce cadre-là s'est clôturé et que c'était une condition avant toute reprise de dialogue avec l'opposition**. Dans ce contexte, il est de votre ressort de prouver que vous seriez encore recherché actuellement, si vous aviez réellement participé à cette manifestation, ce dernier élément étant non établi en l'état.

Enfin, votre avocat insiste sur le fait que vous seriez peul et que vous auriez une crainte particulière à cause de cet état de fait. Si la situation ethnique en Guinée reste tendue, les informations en notre possession ne font pas état de persécution systématique à l'égard des Peuls. Dès lors, le seul fait d'être d'origine ethnique peule ne permet pas, à lui seul, de vous accorder le statut de réfugié.

Pour toutes ces raisons, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

*confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle que modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève ainsi le fait que la partie requérante n'apporte aucune preuve des faits invoqués et que l'attestation d'appartenance à l'association pour le droit des jeunes (ADJ) ne peut suffire à établir la réalité d'une crainte vis-à-vis de ses autorités. Elle relève en effet que cette association n'est plus active actuellement, qu'elle se présente comme apolitique et que les membres de cette association habitant un autre quartier que le sien, n'ont pas connu de problèmes du fait de leur appartenance à cette association et qu'il aurait donc été possible pour la partie requérante de s'établir dans un autre quartier de Conakry. Elle considère en outre que la deuxième détention invoquée par la partie requérante à la maison centrale de Conakry du fait de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 n'est pas établie. Elle rappelle qu'en tout état de cause, les personnes arrêtées dans ce cadre ont soit été graciées, soit que leur procès a été clôturé, de sorte qu'il n'existe plus de crainte actuelle dans leur chef. Elle estime que si la situation ethnique en Guinée reste tendue, le seul fait que la partie requérante soit peule ne saurait justifier l'octroi d'une protection internationale et que la situation sécuritaire ne correspond pas aux prescrits de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer. Elle relève en particulier l'impossibilité de saisir dans la motivation de la décision attaquée les contradictions qui lui sont reprochées quant à sa détention à la maison centrale de Conakry, la partie défenderesse s'abstenant d'expliquer en quoi le plan qu'elle a dessiné lors de son audition entrerait en contradiction avec les informations objectives déposées au dossier administratif auxquelles elle se contente de renvoyer.

4.5. La partie requérante invoque plusieurs éléments justifiant la crainte qu'elle nourrit à l'encontre des autorités de son pays. Elle invoque en effet, en sus de son ethnie peule et de la tension interethnique actuelle, une première détention du fait de son implication dans une association active dans la défense du droit des jeunes, ainsi qu'une autre détention pour avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011 et n'avoir pas respecté les termes de sa première libération, à savoir la cessation de ses activités pour l'association ADJ.

4.6. Le Conseil note que la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation de la partie requérante à l'association susmentionnée, pas plus que la première détention de cinq jours qu'elle allègue. Il constate en outre que si la deuxième détention invoquée par la partie requérante est remise en cause par la partie défenderesse, le motif de la décision y relatif se contente de relever que la description qu'elle en a fournie de la maison centrale de Conakry est contredite par les informations objectives en sa possession, mais en s'abstenant de préciser la nature de ces contradictions. Ainsi, la décision attaquée n'expose pas lesdites contradictions et se limite, à cet égard, à un renvoi à des informations figurant dans le dossier administratif. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment à elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. En se bornant à relever qu' « *il ressort tout d'abord du plan de la prison que vous avez dessiné en cours d'audition qu'il va à l'encontre des informations objectives en notre possession (voir réponse Cedoca, farde bleue). Dès lors, il est impossible d'établir que vous auriez passé presque deux mois dans cette prison, comme vous le prétendez* », la partie défenderesse ne fournit pas à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas correctement motivée.

4.7. Le Conseil observe en outre que les parties ne contestent pas que la situation actuelle en Guinée est très troublée mais constate que les informations objectives du dossier relatives à la situation sécuritaire ne sont pas actualisées et estime qu'une actualisation de ces informations est nécessaire à l'évaluation de ce dossier.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent

arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT